

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°04/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. BTV – AB4

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgium Television (BTV) pour l'édition du service télévisuel « AB4 » au cours de l'exercice 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41§4 pour l'exercice 2009 s'élève à 7.901.918,98€ (cf. avis 23, 24 et 25/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2010 de la SA BTV se calcule donc comme suit : 1,6% du chiffre d'affaires de 2009, soit 126.430,70€, auxquels s'ajoute un report d'engagement de 852,05€ datant de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2010 est donc de 127.282,75€.

Via une société tierce, la S.A. de droit français « *ABTHEMATIQUES* », BTV déclare investir 280.000€ dans la production de « *TV Belgiek* », série d'animation, agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle, et produite par « *Magicworlds productions* » dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le rapport du Centre du cinéma et de l'audiovisuel conclut en donnant son accord à cette forme de contribution « *sous réserve de la réception du contrat et des justificatifs de retombées économiques en CFB* ».

Cette contribution de la S.A. BTV constitue un surplus d'engagement de 152.717,25€. Un maximum de 5% de l'obligation annuelle 2010 pourra donc être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2011, soit 6.321,3€.¹

Chiffre d'affaire 2010

Pour l'exercice 2010, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 9.646.495€, ce qui constitue une diminution de 14,6% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, Le chiffre d'affaire de l'exercice 2010 éligible pour la contribution 2011 est de 8.146.338,96€.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune œuvre musicale sur le service AB4 en 2010.

Diffusion de programmes d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 292 heures 31 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des programmes d'expression originale française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 63 heures.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programme en version originale française à 21,58% du temps de diffusion de l'échantillon.

¹En vertu de l'art. 5§5 de l'Arrêté Gouvernemental du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Diffusion de programmes en langue française

La S.A. BTV déclare que la programmation de son service AB4 est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 372 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 288 heures.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 207heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 71%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 292 heures 32 minutes et la durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes à 201 heures 14 minutes, soit 68,79% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants: 151 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 52%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants à 144 heures 32 minutes, soit 49,41% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites il y a moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants : 28 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 9,7%

Après vérification, le collège établit la durée échantillonnée des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants à 26 heures 51 minutes, soit 9,18% de la durée éligible.

Interpellé sur la faiblesse de ce pourcentage, l'éditeur réplique : « *le positionnement éditorial d'AB4, qui se consacre à la diffusion d'anciennes séries et films cultes, est antinomique avec le critère de récence du quota. Toutefois, BTV prête une attention toute particulière au bon respect de ses obligations et a donc investi dans des séries européennes récentes de qualité telles que « La Famille Serrano » ou « Les Brigades du Crime ». En 2010, l'obligation est presque atteinte puisqu'AB4 a diffusé 9.7% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur la période échantillonnée, contre 3.55% en 2009.*

Enfin, le CSA a, par le passé, apprécié ce quota en moyenne sur l'ensemble des services télévisuels d'un éditeur. Pour l'exercice 2010, le quota de BTV s'élève ainsi à 11.5%. »

À noter que le décalage entre la déclaration de l'éditeur, selon laquelle l'échantillon comprendrait 9,7% d'œuvres européennes indépendantes récentes, et les calculs des services du CSA, qui n'en comptabilisent que 9,18%, provient de la prise en considération erronée par la S.A. BTV de séries de fiction dans le quota, dont la production est bien antérieure à 5 ans (« Le juge et le pilote », « L'as du crime »...).

La proportion moyenne d'œuvres européennes diffusées sur les deux services de BTV est de 11,43%. L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur le service AB4 en 2010.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée dans le décret.

L'actionnariat de la société BTV n'a pas connu de modification au cours de l'exercice 2010 : S.A. WT Télévision (99,97%) et Monsieur Claude Berda (0,03%).

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur est lié à la Sabam par un contrat courant jusqu'en 2014 et dont le dernier avenant date d'avril 2010. L'éditeur est lié à la SACD, à la SCAM et à la SOFAM par un contrat reconductible tacitement chaque année et dont le dernier avenant date d'avril 2009. Ces deux contrats portent sur la diffusion des services télévisuels AB3 et AB4.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions)

L'éditeur déclare qu'il respecte les restrictions horaires imposées par l'arrêté signalétique pour la diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Il ajoute que son public cible « *très familial* » lui impose une vigilance constante à cet égard. Un comité de visionnage s'assure du caractère non violent et « sans aucune ambiguïté » des différents programmes diffusés.

Après examen des conduites d'antenne fournies par l'éditeur, les services du CSA constatent que l'élaboration des grilles de programmes d'AB3 intègre les prescrits de l'arrêté signalétique. Suite au visionnage des échantillons de programmes prélevés sur l'exercice 2010, les services du CSA constatent que la signalétique apposée sur un programme disparaît de l'écran au bout de quelques minutes. Interrogé quant au caractère infractionnel de cette pratique, l'éditeur a convenu qu'il s'agissait « *d'une mauvaise interprétation de l'arrêté signalétique du Gouvernement de la Communauté française* ». Il ajoute que son « *service diffusion a immédiatement été alerté de cette erreur* » et que « *ce manquement est dorénavant résolu* ».

En 2010, le Secrétariat d'instruction du CSA a été saisi d'une plainte touchant à la protection des mineurs sur le service AB4. Elle a été classée sans suite.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB4, BTV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en français, de programmes d'expression originale francophones et émanant de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Pour le service AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cependant, le quota de 10% est atteint de manière globale par les deux services de l'éditeur.

Le Collège avait suspendu sa décision du 23 septembre 2010 de condamner la S.A. BTV à une amende de 80.000 euros pour n'avoir pas satisfait, plusieurs exercices de suite et sur ses deux services pris isolément et conjointement, à l'obligation de diffuser 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cette décision était suspendue à l'appréciation des efforts consentis par l'éditeur au cours de l'exercice 2010 et au cours du premier semestre de 2011.

Le constat d'efforts significatifs fournis par l'éditeur pour l'exercice 2010 attend confirmation sur le premier semestre de 2011.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, les programmes signalés doivent être « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ». C'est la deuxième année consécutive que le Collège rappelle ce point à l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que BTV a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011